

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, GODEROY, et M^{me}
NIVERLET, libraires;

A PARIS.

Office de Publication Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, *Correspondance gé-
nérale* (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 20 oct.)

Départs de Saumur pour Nantes.

6 heures 29 minut. soir, Omnibus.
3 — 45 — — Express.
3 — 20 — matin, Express-Poste.
10 — 23 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

8 heures 2 minut. matin, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

2 heures 21 minut. soir, Express.
11 — — — — Omnibus.
6 — 6 — — — Omnibus.
9 — 00 — — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

7 heures 27 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront complés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

La situation que le Piémont et l'Autriche vien-
nent d'adopter l'un vis-à-vis de l'autre, tend-elle à
empirer, ou bien à rentrer dans des conditions
meilleures? Si l'on en croyait les dernières corres-
pondances de Turin et de Vienne, on serait mal-
heureusement tenté de croire que la séparation des
deux États devient chaque jour plus complète. Des
correspondances de Pavie, reproduites par l'*Opinion*
de Turin, annoncent que, le 6 courant, il est
arrivé dans cette ville de nombreuses voitures de
l'armée autrichienne chargées de munitions. La
garison est peu considérable et il ne paraît pas
qu'elle ait été renforcée. Mais on assure que l'on
fait des préparatifs pour l'établissement d'un camp
militaire dans le voisinage de Somma. Il se confirme
aussi qu'on augmente les garnisons dans les for-
tresses centrales du royaume Lombardo-Vénitien.

Des lettres particulières de Vienne disent à leur
tour que les cercles politiques autrichiens désap-
rouvent souverainement la décision que le gouver-
nement piémontais a cru devoir prendre de réunir
20,000 hommes de ses troupes dans un camp aux
environs d'Alexandrie, c'est-à-dire tout près des
frontières de la Lombardie. La mesure que vient de
prendre M. de Lamarmora, disent les correspon-
dances que nous signalons, ne contribuera certai-
nement pas à rapprocher la Sardaigne et l'Autri-
che et on comprend qu'elle a dû porter, au con-
traire, l'administration de la guerre de cette der-
nière puissance, à renforcer les garnisons des prin-
cipales forteresses de la Lombardie.

Quelles que soient les conséquences que ce nou-
vel incident puisse produire dans la marche ulté-
rieure des événements en Italie, personne, ajoute-t-on,
ne croit à Vienne qu'un rapprochement puisse
de sitôt s'opérer entre la cour de François-Joseph
et celle de Turin. Au point où en sont arrivées les
choses, et attendu le profond ressentiment qui
anime les deux gouvernements, on ne peut raison-
nablement espérer que des concessions puissent
être obtenues de l'un et de l'autre côté. Les ancien-
nes inimitiés se sont ravivées au point qu'elles sont

dégénérées en haines dynastiques et nationales.

Ainsi et malgré ce qu'on laisse entrevoir des ré-
sultats d'une bienveillante intervention des deux
puissances occidentales entre les deux parties, on
ne peut admettre à Vienne que dans la position
prise par M. le comte de Buol, il y ait lieu à intro-
duire des modifications. Le gouvernement autri-
chien ne pouvait sortir de la voie où il était entré,
après de sérieuses réflexions, sans avoir obtenu des
garanties positives, et quoiqu'il arrive l'Autriche,
avec tous les moyens dont elle dispose, saurait
maintenir intacte son autorité dans les provinces
italiennes.

Et cependant le marquis de Cantano est toujours
à Vienne où il a de fréquentes conférences avec M.
de Bourqueney, ce qui prouve qu'on s'occupe réel-
lement de la méditation. On dit aussi qu'il est ar-
rivé au comte Buol des dépêches du baron de Hüb-
ner qui annoncent que le comte Walewsk s'occupe
activement de l'arrangement du conflit austro-sarde
et que de nouvelles instructions ont été envoyées
au duc de Grammont, ministre de France à Turin,
ce qui démontrerait qu'on ne considère pas à Paris,
la réconciliation comme impossible. — Havas.

On lit dans le *Moniteur de l'Armée* :

« D'après le numéro 35 de l'instruction du 3 mai
1844, relative à la délivrance des congés de ré-
forme, les hommes de la réserve susceptibles de
conférer à leurs frères le droit à l'exemption doi-
vent être préalablement visités par les commissions
départementales, afin d'éviter qu'ils puissent ouvrir
ce droit lorsque, affectés d'infirmités contractées
hors des armées de terre et de mer, ils sont eux-
mêmes impropres au service.

» M. le ministre de la guerre vient d'informer les
autorités militaires et civiles qu'il doit en être ainsi
pour les militaires porteurs de congés renouvelables,
puisque'ils sont également susceptibles de conférer
l'exemption.

» En conséquence, les certificats d'activité de-
mandés pour cet objet et qui aux termes de la circu-
laire du 7 mars 1857, n° 491, doivent être établis
par les commandants des dépôts de recrutement,

ne seront délivrés par eux qu'après que l'aptitude
au service militaire aura été constatée suivant les
prescriptions de l'instruction précitée du 3 mai 1844.

» Ceux de ces militaires qui auront ainsi procuré
l'exemption n'en continueront pas moins à être pro-
visoirement maintenus dans leurs foyers. »

On lit dans le *Constitutionnel* :

Afin de ramener l'effectif de l'armée au complet
déterminé par les prévisions budgétaires de 1857,
le ministre de la guerre a décidé que de nouveaux
congés temporaires renouvelables seraient répartis
entre les militaires des classes de 1850, 1851,
1852, 1853 et 1854.

Ces congés ne préjudicieront en rien à la déli-
vrance intégrale de ceux qui ont été accordés en
exécution de la circulaire ministérielle du 7 juin
1856, et de celle du 22 janvier 1857.

Les militaires de chacune des classes ci-dessus
désignées, quel que soit le titre en vertu duquel ils
sont liés au service, et les engagés volontaires ou
les rengagés libérables dans le cours des années
1857, 1858, 1859, 1860 et 1861, concourront pour
l'obtention des congés temporaires renouvelables.

Les militaires de ces classes, actuellement en
congé à titre de soutiens de famille, seront mainte-
nus dans cette position.

Les militaires envoyés en congé ne seront réad-
mis sous les drapeaux que d'après une décision mi-
nistérielle.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, gre-
nadiers ou voltigeurs et soldats de 1^{re} classe, aux-
quels des congés auront été délivrés, seront immé-
diatement remplacés dans les cadres. Ceux qui ob-
tiendraient plus tard de rentrer sous les drapeaux,
sans y être appelés, ne pourraient y être reçus d'a-
bord que comme simples soldats, sauf à être ulté-
rieurement réintégrés dans leur grade.

Les départs des militaires ainsi envoyés en congé
auront lieu sans retard. La moyenne de ces congés
est d'environ cent hommes par régiment; elle s'é-
lève, pour la 1^{re} division militaire, dont Paris est
chef-lieu, à plus de 3,000. — L. Boniface.

FEUILLETON

THOMAS COQUILLE.

HISTOIRE D'UN MATELOT.

(Suite.)

— Vous riez, mes petits Messieurs, continua le nar-
rateur en s'adressant à mon frère et à moi; — mais voyez-
vous ce n'est pas drôle du tout, vu que le martinet à
doux branches en parchemin tressé, ou en petite ligne
avec des nœuds au bout, et que ça pince roide. Maître
Rapetasse et Brinde-Zingue ne me ménageaient pas quand
l'officier avait commandé, disant qu'ils étaient mes par-
rains, et que quand on aime fort, il faut taper de même.
Merci!... C'est égal, en pensant à la chose, depuis que
je suis un homme, j'ai bien vu qu'ils avaient raison.

— Très-bien, interrompit mon oncle, mais encore une
fois, pas de digression!

— Thomas Coquille se tourna vers mon oncle, le re-
garda fixement, et puis il s'écria en souriant :

— Pas de digressions..... c'est comme qui dirait pas
d'embardees! hein, M. Lefranc?

Un signe affirmatif de mon oncle remit le matelot dans
sa voie.

— Les anciens causaient entre eux et je les écoutais.
— «Voilà que nous laissons le détroit sur bas-bord, où al-
lons-nous à cette heure? disait maître Rapetasse.— Dam!
épondit Brinde-Zingue, cette route-ci est large! — On

va par ici au Sénégal ou dans l'Inde, ou au Brésil, ou
aux Antilles. — Peut-être que nous sommes en croisière.

— En ce cas, le *Marsouin* fera bien d'avoir les jambes
longues, vu que si les Anglais nous trouvent, nous som-
mes joliment de bonne prise. — Eh bien! répond Rapet-
tasse, moi, je suis content. J'aime le large, matelots; au
large on fait ce qu'on a idée, la place ne manque pas.
Mais, nous voyant filer vers le détroit, je pensais : s'il
sort de Gibraltar quelque grande frégate anglaise, que
pourra faire notre pauvre brig?... »

Tout en causant de même, les anciens étaient d'ac-
cord que nous étions en croisière. Pourtant on navigua
encore bien sept ou huit jours, le cap au sud-ouest, jus-
qu'à ce que le pic de Ténériffe se trouvât en vue, un ma-
tin, le nez hors des nuages, le reste couvert de brume,
la terre au ras de la mer. — C'étaient les Canaries. Nous
avions décidément ordre de croiser par là.

Le long du chemin, l'homme de vigie cria : *Voilà!*
plus de quatre fois, et plus de quatre fois aussi on fit
branlebas de combat à bord. Mais apparemment les écrits
du ministre portaient de naviguer droit sur les Cana-
ries, où nous commençâmes de croiser sans avoir tiré
seulement un coup de fusil.

Maître Rapetasse était un bon homme; il m'avait dit
qu'il serait mon parrain, et il ne m'avait pas mis dedans.

Brinde-Zingue, voyant qu'il me protégeait, lui conta la
vérité de mon embarquement; pour lors les voilà qui
tirent un plan :

— « Il faut lui donner une *inducation* de matelot dans
le genre rousturé, pour que la mère Marjolaine soit con-
tente quand nous reviendrons à Bordeaux, s'il platt à
Dieu!

— Moi, dit Brinde-Zingue, elle m'a commandé *espécia-
lement* une chose, c'est le catéchisme, parce que, dit-
elle, je ne serais pas un vieux et un vrai si j'y faisais man-
que, de manière que me voilà forcé d'être pour lui
comme son curé.

— Bon! répond maître Rapetasse, l'hôtessè l'a dit,
suffit! ça te regarde!... Moi qui ne sais pas lire, je lui
apprendrai le bâton. »

Voilà qui va bien; tous les soirs, après le branlebas,
maître Rapetasse me donnait une leçon, et je n'avais pas
dix ans que j'étais un tireur fini... Les autres mousses ne
me disaient pas plus haut que mon nom : — Rat-de-Cale,
s'entend, puisque c'était de même qu'on m'appelait sur
le *Marsouin*.

Mais Brinde-Zingue avait toujours dans son chapeau
deux bouquins, rapport à moi, un A, B, C, et un caté-
chisme que la mère Marjolaine lui avait donnés tout ex-
près. Depuis ce temps, jamais Brinde-Zingue ne perdit
son chapeau par le vent, vu qu'il amarrait toujours ses
mentonnières, disant : — Si le vent m'emportait mon
chapeau l'*inducation* de mon petit *Rat-de-Cale* s'en irait
à la mer avec. »

Tous les jours, à une heure, après le dîner de l'équi-
page, avant l'exercice du canon, Brinde-Zingue me fai-

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Trieste, 11 avril. — D'après les nouvelles de Bombay, du 19 mars, l'opinion favorable à la paix gagne du terrain aux Indes.

Le gouvernement a contremandé par le télégraphe le départ des régiments destinés au golfe Persique, et les autorités maritimes ont cessé de fréter des navires de transports.

Les nouvelles de Chine manquent.

Copenhague, vendredi soir. — Le Roi n'a pas encore accepté la démission des ministres.

Demain, il y aura réunion secrète au conseil d'Etat, où la question sera définitivement résolue.

— Havas.

EXTÉRIEUR.

MONTENEGRO. — Le *Courrier de l'Allemagne orientale* contient les renseignements suivants sur le Montenegro :

« Nous apprenons de Raguse que la dotation de 40,000 fr. de la Russie, destinée au Montenegro, est toujours disponible.

Autrefois, on l'a payée en entier au viadika; le prince Danilo ne l'a jamais reçue directement; le consul russe la paie d'ordinaire en lettres de change, de trois mois en trois mois, au sénat, qui la distribue entre les différentes institutions de Vjeagos, Cetinje et d'Ostrog. Quelques chefs reçoivent également certaines sommes pour les distribuer à quelques tribus montagnardes dans le besoin.

L'affaire ne plaisant pas au prince Danilo, il défendit au sénat d'accepter la subvention de la Russie. Il se peut que le consul russe se soit alors mis en rapports directs et permanents avec les chefs poursuivis, mais ceux-ci n'ont pas osé prendre les armes pour mettre à profit l'absence du prince. Ils attendent leur salut, d'une part comme de l'autre, de Paris et de Vienne. Danilo recommande la modération au Mirko; Petrowich, au contraire, attend. Pour démolir la maison de ce dernier, il faut d'abord que Danilo ait envoyé ses ordres de Paris; car on dit que son retour dans le Montenegro n'est pas encore sur le point de s'effectuer. Nous apprenons, en outre, qu'il y a espoir que les cinq grandes puissances européennes enverront des commissaires à Cetinje pour régler définitivement cette affaire. Nous devons faire remarquer que, dans la loi de succession octroyée au pays par Danilo et le sénat, George Massan et Voka Petrowich sont désignés comme devant succéder au prince actuel qui est sans enfants. Il est donc probable que, lors de la régularisation des Principautés, il sera également question de cette affaire qui est devenue une question européenne de troisième ordre. »

FAITS DIVERS

On écrit de Portsmouth au *Times* :

« Le *Transit*, qui a quitté Portsmouth mardi dernier, ayant à bord environ 600 hommes de troupes qu'il transportait en Chine, est rentré hier dans le port à la suite d'un accident qui lui est arrivé en mer. Il paraît qu'à la hauteur du cap des Aiguilles, il s'est trouvé surpris par un épais brouillard et qu'il a dû jeter l'ancre en cet endroit. On suppose qu'alors il a chassé sur ses ancres, car une voie

d'eau s'est déclarée, et malgré toute l'activité déployée pour la boucher, on n'a pu y réussir. Le *Transit* est revenu à Spithead sain et sauf. Les troupes et les bagages ont été immédiatement débarqués et les réparations vont commencer sans perte de temps. Une enquête est instituée pour rechercher les causes du désastre. »

— Le capitaine A. Corré, du steamer français *Hambourg*, pendant sa traversée de Brest au Havre, a fait rencontre, mardi matin, à six mille dans le nord-est de Barfleur, de deux énormes baleines.

Rarement on a vu des cétacées de cette force s'avancer si loin dans la Manche.

— On sait avec quelle généreuse persistance le gouvernement anglais a équipé successivement plusieurs expéditions qui sont allées au milieu des glaces du pôle, à la découverte des traces de sir John Franklin et de ses compagnons. L'amirauté a renoncé à poursuivre ces recherches qui paraissent désormais inutiles. Néanmoins, lady Franklin ne perd pas encore courage et n'abandonne pas tout espoir, à juger d'après les lignes suivantes du *Morning-Herald* :

« Lady Franklin a versé une somme de 500 livres sterling aux mains de l'amiral sir Francis Beaufort, de sir Roderick Murchison et des capitaines Collinson et Sherard-Osborn, pour encourager des recherches par les baleiniers fréquentant la baie de Baffin, à l'occasion des mystérieux détails qu'ils ont donnés à leur retour de la pêche, dans l'automne dernier. On se rappelle que des objets en bois, cuivre, fer et argent, ayant appartenu à des navires européens, ont été trouvés entre les mains des indigènes à Ponds-Bay; ils ont dit qu'ils se les étaient procurés sur deux navires, dont l'un avait fait côte, tandis que l'autre était encore enfermé dans les glaces. On a obtenu aussi des Esquimaux des déclarations qui appellent les plus actives recherches; des détachements d'hommes blancs ont été vus dans l'ouest. Les navires ainsi échoués, enveloppés par les glaces, peuvent être *l'Erèbe* et *la Terror*, depuis long-temps perdus, ou plus probablement ils faisaient partie des bâtiments abandonnés de sir Edouard Belcher, qui, comme *le Resolute*, n'attendaient que le moment de se débarrasser des glaces pour prendre navigation. Ces faits sont du plus grand intérêt. L'expédition particulière de lady Franklin, qui se prépare pour chercher les restes de l'expédition de sir John Franklin doit être dirigée vers l'embouchure de la *Great-Fish-River*, sans délai. Il est satisfaisant d'apprendre que la localité intermédiaire dont il vient d'être parlé, bien qu'étant d'une importance secondaire, ne sera pas tout à fait négligée. »

— Feruk-Khan a été ramené d'Angleterre à Calais, par un vapeur anglais ayant le pavillon persan (un lion surmonté d'un soleil, jaune sur fond vert) hissé au grand mât. L'ambassadeur Feruk-Khan a débarqué le premier.

« Tout le monde, dit un journal de Calais, a remarqué sa haute taille, son air imposant, son teint jaunâtre et sa barbe d'un noir d'ébène. Il était coiffé, comme toute sa suite, du haut bonnet national en astrakan noir. Il est revêtu d'une pelisse en cachemire à petites palmes, et il avait un soleil en pierres à la ceinture. Derrière lui, un de ses gens

portait son sabre, enveloppé d'un fourreau rouge; un autre, sa longue et riche pipe; un troisième; un plateau d'argent. Il y avait parmi ces étrangers de rudes et noires phisionomies, et seulement deux jeunes gens à la figure assez douce. »

— Le jeune Perret, ce mousse intrépide qui, abandonné tout seul sur un navire en perdition, a réussi à le sauver et à le conduire au port avec sa cargaison intacte, a passé par Quimper lundi, se rendant à Brest, où il doit entrer à l'école des mousses. Il portait à sa boutonnière la médaille d'or dont l'Empereur lui-même l'a décoré.

M. l'évêque a bien voulu recevoir ce jeune enfant et lui adresser quelques paroles de félicitation avec de sages conseils. Avant de le congédier, S. G. lui a donné sa bénédiction, lui a promis de s'enquérir de ses nouvelles et de le revoir dans quelques mois à bord de la *Thétis*.

Le jeune Perret est de Quiberon (Morbihan).
(Impartial.)

— On lit dans une lettre récente de Sébastopol : « Vous connaissez probablement le chiffre énorme de bombes et de grenades journalièrement lancées dans Sébastopol lors du siège mémorable de cette ville. Tout l'espace compris entre nos fortifications et les hauteurs où se trouvaient les batteries ennemies est littéralement parsemé de projectiles de toute sorte, dont les éclats ont déjà occasionné plus d'un accident.

L'entrepreneur chargé d'enlever tous les projectiles est loin d'avoir achevé son travail. Un ordre du jour de l'autorité locale prévient les voyageurs et les charretiers de passer avec une grande précaution sur les routes qui se trouvent entre les fortifications et les hauteurs, de ne pas toucher aux bombes et autres projectiles qui se trouvent sur le chemin, et de les éviter en faisant passer les voitures à une certaine distance. Cet ordre du jour peut vous donner une idée de l'aspect que devait avoir Sébastopol dans les journées meurtrières du bombardement. Aujourd'hui, la ville revient peu à peu à ses anciennes habitudes; le théâtre est ouvert, et la même troupe qui y jouait avant la guerre, et qui séjourna à Simferopol, reprend ses représentations interrompues. »

— Une partie du vieux pont d'El-Kantara, aux abords de Constantinople, s'est écroulé. Ce qui restait ne pouvait être réparé, ni conservé, et il a fallu songer à un moyen de destruction qui fut à la fois prompt et sans danger. Pour cela, un terre-plein a été disposé. Deux pièces de canon y ont été mises en batterie, et au jour indiqué, en présence de plus de 20,000 personnes attirées par la curiosité, le feu a commencé.

« Chaque pièce, dit *l'Africain*, tirait à son tour avec une étonnante justesse de pointage. Les deux piliers restant étaient attaqués en même temps. Bientôt un craquement se fit entendre (c'était après le douzième ou le quatorzième coup), et l'on vit une partie des bois qui garnissaient le cintre de la première pile se détacher et tomber. A chaque coup, quantité de pierres violemment arrachées de leurs assises par les boulets sautaient en l'air et retombaient bruyamment au fond de l'abîme, au milieu d'un nuage de poussière. A chaque coup, sur les figures anxieuses des spectateurs se lisait l'attente du

saillir à babord entre la troisième et la quatrième caronade, c'était notre poste. Il me montrait mes lettres. Puis il me disait un commandement du catéchisme trois ou quatre fois, et si le lendemain je ne savais pas la chose mot pour mot, il me tirait les oreilles ou bien m'envoyait une calotte, ou bien il s'en plaignait à maître Rapetasse, de façon que le soir la leçon de bâton était terrible; maître Rapetasse me bâchait sur les doigts en disant :

« Rat-de-Cale, pare ce coup de manchette ! »

Vous pensez que quand il voulait me toucher, il n'avait pas de peine, il faisait une feinte :

« Une! deux! trois! ça t'apprendra la lecture et le catéchisme!... A méchant mousse, pare douc ça ! »

J'avais beau venir à la parade : une fois il me renfonçait mon chapeau, d'autres fois il me faisait rouler comme un brin d'étoupe.

Dans les commencements, je pleurais..... Tout l'équipage se moquait de moi!... Alors, après la leçon du bâton, je voulais me venger, je m'attaquais toujours au plus grand mousse... Je recevais une roulée et une douzaine de coups de martinet : sans compter que, le lendemain, les gabiers de misaine que je servais à leur plat, m'empêchaient de mettre de mon quart d'eau dans bidon de vin; car, voyez-vous, Messieurs et Dames, il n'est pas passé de vin au mousse, mais la coutume c'est que les gabiers lui donnent la permission de mettre un quart d'eau dans leurs rations, ça fait huit en place de sept,

et alors le mousse a son vin tout comme un homme. Voyant comme ça tournait quand je n'apprenais pas ma leçon, je ne fus pas longtemps à penser qu'il fallait la savoir sans faute. Et pour lors, je devins bientôt le mousse le plus crâne du bord. En arrivant à Bordeaux, la mère Marjolaine fut bien contente...

— Doucement, interrompit mon oncle, et votre croisière?

— Ah! M. Lefranc, vous avez l'œil américain, le capitaine Pompillan avait raison quand il disait : — « J'ai un ami qui te débrouillera tes lignes, et à qui les agents d'affaires ne font pas voir des couleurs ! » Si vous les menez comme moi, il n'y a pas méche qu'ils vous embarbouillent. S'ils veulent tourner autour du pot, vous leur criez de même : — Doucement! à la croisière! » Eh bien! va pour la croisière, quoique j'aie honte de tant parler, qu'on me prendrait pour un moulin à paroles ou une vieille fille..... Pardon! excuse! M^{me} Marion, si vous l'êtes; où il n'y a pas de fait exprès, il n'y a pas d'offense.

— Allez! allez! dit Marion, je suis une vieille fille, c'est vrai, mais on vous connaît, vous n'avez pas tort de vous vanter d'être un bon garçon.

Mon frère et moi nous gardions le silence depuis trop longtemps pour n'avoir pas envie de le rompre :

— La croisière! m'écriai-je.

— Mais, M. le Marin, demanda mon frère, vous ne

nous avez pas dit ce que maître Rapetasse fit des deux autres rats qu'il avait cachés dans un recoin de la cale :

— C'est juste! mon petit Monsieur, répondit le matelot, je ne l'ai pas dit tout-à-fait, mais je pense que la compagnie la deviné, et je gage que votre frère vous conterait la chose aussi bien que moi?

Flatté de la réponse du marin, je dis aussitôt :

— Il les avait cachés pour demander le lendemain deux autres verres de vin de récompense.

— C'est justement ça, car vous pensez que d'une seule fois on n'irait pas donner plus deux quarts de vin à un matelot, de peur qu'il ne boive un coup de trop, quoique d'habitude il n'y ait pas de danger.... on a des amis à bord!

— Allons! M. Coquille, dit Marguerite, assez de rats et de quarts de vin! c'est la croisière que Monsieur vous demande.

— Ah! vous aussi, mam'zelle Marguerite, vous voulez qu'on vous dise que vous avez l'œil américain; vous tenez à ce qu'on gouverne droit. J'y vais! j'y vais! patience! Quoique par occasion on aurait pu parler d'autre chose de plus nouveau que d'une croisière de l'an IX... Mais à vos souhaits, Messieurs et Dames.

Marguerite et le reste du cercle riait de bon cœur. Thomas Coquille, ayant pris haleine, continua, comme on le verra au chapitre suivant.

(La suite au prochain numéro.)

prochain écoulement. Au trentième coup environ, une lézarde se dessina dans le tablier du pont, à peu près perpendiculairement à la maçonnerie du premier pilier; elle s'approfondit et s'ouvrit rapidement; une seconde lézarde se fit à quelques mètres de la première: dès lors la chute du pont était proche, il n'y avait plus à en douter. Enfin, le quarantième coup de canon venait de partir, les artilleurs rechargeaient leurs pièces, lorsque la gigantesque masse, ébranlée jusqu'en ses fondements, s'inclina vers la ville, se balança un moment sur elle-même dans l'espace, et s'affaissa dans le gouffre qui l'attendait, au milieu d'épais tourbillons de poussière. »

CHRONIQUE LOCALE.

VILLE DE SAUMUR.

TRAITÉ avec M. Rocher jeune, pour vidanges des fosses d'aisances, extraction des matières fécales et enlèvement des animaux morts dans la commune de Saumur. — 19 janvier 1857.

Les SOUSSIGNÉS,

M. Antoine Raguideau, chevalier de la Légion-d'Honneur, premier adjoint au maire de Saumur, où il demeure, rue des Saulais, « agissant au nom et comme » maire de la ville de Saumur, et en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par le conseil municipal, » dans sa séance du 28 novembre dernier, » d'une part;

Et M. Laurent Rocher jeune, fabricant d'engrais, demeurant aussi à Saumur, rue Beaurepaire, n° 29, d'autre part;

ONT FAIT LE TRAITÉ SUIVANT :

Le Maire de Saumur confère, pour 9 années entières et consécutives, qui commenceront le 1^{er} janvier 1857 et finiront le 31 décembre 1865,

A M. Laurent Rocher, ci-dessus nommé, qui accepte:

1^o Le droit de faire, exclusivement à toutes personnes, la vidange de tous les bâtiments communaux, et toute vidange ordonnée par mesure de police et de salubrité, dans la commune de Saumur, leur enlèvement et l'enlèvement des matières fécales qui en proviendront;

2^o Le droit d'enlever les animaux morts ou trouvés morts dans la même commune, ou encore tous autres animaux dont l'enlèvement ou la destruction serait ordonnée par mesure de police et de salubrité, sauf cependant tous les petits animaux, tels que chiens, chats, volailles, etc., pouvant entrer dans la composition des fumiers de rue.

On explique ici que les particuliers auront le droit de faire faire, en leur domicile, à leurs frais, le curage de leurs fosses d'aisances et de disposer à leur profit des matières en provenant.

Toutefois, ils devront se soumettre à tous les règlements de police municipale, être munis, pour l'enlèvement et le transport desdites matières, des instruments et ustensiles indiqués article 1^{er} ci-après, et prendre toutes les précautions prescrites aux articles 1, 2, 3, 3, 8, 9, 10 et 11 ci-après.

ART. 1^{er}. — M. Rocher sera tenu, pour le transport des matières fécales, de se pourvoir des ustensiles et outils nécessaires, voitures et vaissaux spéciaux, le tout de manière que ce transport soit fait avec soin, célérité, sans interruption, et que la salubrité de la commune n'en souffre pas.

Au surplus, le détail de ce matériel est consigné sur une feuille de timbre de 35 centimes, ci annexée, lequel détail est certifié véritable par M. Rocher.

ART. 2. — Le matériel ne pourra, dans aucun cas, séjourner, plein ou vide, sur la voie publique, à moins qu'il ne soit constaté que le local où se fera le travail, ne peut le contenir; auquel cas, il sera placé près de l'atelier, de manière à ne point gêner la voie publique.

ART. 3. — M. Rocher fera poser, à ses frais, une lanterne allumée à la porte de la maison où se fera la vidange d'une fosse.

ART. 4. — Il n'y aura aucune distinction à établir entre les matières solides ou liquides, eaux épaisses, eaux claires, enfin, entre toutes les matières, de quelque nature qu'elles puissent être, faisant l'objet des vidanges, et le prix ci-après établi sera applicable en bloc au volume vidangé. Le cube des quantités enlevées dans la vidange sera calculé par le vide des fosses.

ART. 5. — Le travail de l'extraction et de l'enlèvement des matières fécales pourra avoir lieu toute l'année, sans interruption. Il ne pourra commencer avant 10 heures du soir, ni être prolongé, du 1^{er} avril au 30 septembre au-delà de 4 heures, et du 1^{er} octobre au 31 mars au-delà de 6 heures du matin.

Il est fait exception à cette clause en ce qui concerne la vidange des fosses d'aisances du Château et de l'École de cavalerie, laquelle seule pourra être faite, pendant le jour, avec toute précaution possible dans l'intérêt de la salubrité publique.

ART. 6. — En considération du privilège accordé à M. Rocher, pour les bâtiments communaux, celui-ci s'engage à faire toute vidange, soit chez les particuliers, soit dans les bâtiments dépendant du département de la guerre, soit enfin dans les bâtiments communaux, départementaux ou de l'Etat, moyennant les prix fixés ainsi qu'il suit; sans que, sous aucun prétexte, M. Rocher puisse en exiger de supérieurs.

Chez les particuliers, à raison de 4 francs par mètre cube, ci. 4 fr. »

Dans les bâtiments et établissements communaux et départementaux, les hospices, le bureau de bienfaisance et les bâtiments dépendant du ministère de la guerre ou pris à loyer pour ses services, sauf le Château, à raison de 3 francs 75 centimes par mètre cube, ci. 3 fr. 75 c.

Au Château, à raison de 10 francs par mètre cube, ci. 10 fr. »

ART. 7. — Le rétablissement des sièges et les opérations nécessitées par la recherche des fosses, de même que tous accidents ou éboulements qui seront la conséquence de cette recherche, demeureront à la charge du propriétaire, sans qu'il puisse être fait, à ce sujet, aucune réclamation à M. Rocher. Du reste, les propriétaires auront le droit, pour cette recherche et l'enlèvement des sièges, d'employer tous autres ouvriers, sans que M. Rocher puisse invoquer à cet égard aucun monopole, et, en outre, sans préjudice de toutes les précautions que celui-ci devra prendre, s'il est chargé du travail, pour éviter lesdits accidents, éboulements, etc.

ART. 8. — Si les ouvriers employés au curage des fosses d'aisances venaient à y découvrir un cadavre ou quelque partie d'un corps humain, ou encore quelques objets de valeur, ils seraient tenus d'en faire, sur-le-champ, la déclaration au commissaire de police.

ART. 9. — Lorsqu'il aura été fait une déclaration d'effets tombés dans une fosse, M. Rocher devra surveiller la vidange et la restitution des objets. Toute infidélité, en pareil cas, sera punie suivant la rigueur des lois.

ART. 10. — M. Rocher ou ses ouvriers seront tenus de laver, à grande eau, les cours et autres emplacements des maisons, où ils auront fait la vidange, ainsi que le terrain de la rue occupé par eux et les endroits qu'ils auraient salés dans le transport. Il fournira, à cet effet, à chaque atelier, un seau propre, qui ne servira qu'à cet usage.

ART. 11. — Il est expressément défendu à l'entrepreneur et à tous ouvriers vi laneurs et charretiers :

1^o D'entrer chez les habitants de la maison ou dans les appartements de l'établissement où ils travaillent, et même dans les maisons ou établissements voisins, pour y demander de l'argent, de l'eau-de-vie, de la chandelle et autres objets;

2^o De salir, avec la matière, les portes, murs et escaliers;

3^o De puiser de l'eau dans un puits avec des seaux et autres objets servant à la vidange;

4^o De suspendre la vidange d'une fosse (fêtes, dimanches et cas de force majeure exceptés. — Le Maire est juge des cas de force majeure);

5^o De laisser couler dans les ruisseaux aucune eau provenant des fosses;

6^o De s'arrêter en chemin, ni à la porte d'un cabaret ou d'un marchand d'eau-de-vie;

7^o De se détourner du chemin de dépôt pour quelque cause que ce soit.

M. Rocher sera civilement responsable de tous méfaits, injures ou insultes dont les ouvriers pourraient se rendre coupables pendant le travail.

ART. 12. — M. Rocher sera tenu, autant que faire se pourra, de travailler à la vidange de chaque fosse d'aisances dans les 10 jours qui suivront celui où il aura été requis et même dans les 24 heures pour les fosses exigeant célérité.

Toutefois, il suivra l'ordre des déclarations faites, aucune vidange de fosse ne pouvant être commencée sans une déclaration préalable à la Mairie.

Afin d'éviter toute confusion, il sera tenu, à la Mairie, par le commissaire de police, un registre à souche, coté et paraphé par le Maire, sur lequel registre seront inscrites les diverses demandes.

Il sera délivré gratuitement à chaque demandeur, qui le signera, un bulletin de sa demande, détaché dudit livre à souche; la souche sera signée par le demandeur.

Ce bulletin portera engagement du déclarant de payer le prix indiqué au présent traité (art. 6).

L'ordre des vidanges sera soumis à l'inspection de M. le commissaire de police, qui est chargé de tenir rigoureusement la main à ce que cet ordre ne soit point interverti, sauf dans les cas d'urgence et de force majeure, suffisamment constatés.

Le Maire, en cas de contestation, sera juge, sans appel, de la force majeure ou de l'urgence.

ART. 13. — Dans le cas où la vidange, une fois commencée, serait suspendue, les propriétaires ou principaux locataires sont autorisés à la faire constater par le commissaire de police qui fera, contre l'adjudicataire, à la requête du Maire, toutes poursuites nécessaires. Cependant, le travail des vidanges sera suspendu les jours de fête et dans les cas de force majeure résultant de mauvais temps, verglas, neige et pluie abondante.

Le Maire est juge du cas de force majeure, de la même manière qu'aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Toute suspension de vidanges ne présentant pas de cas exceptionnels (art. 13) donnera lieu à une indemnité à payer par le sieur Rocher, au profit du propriétaire ou principal locataire. Cette indemnité sera de 10 francs pour la première nuit, et de 25 francs pour chaque nuit, à dater de la seconde inclusivement; mais aussi, dans le cas où le matériel étant transporté aux lieux et heures fixes, le propriétaire refuserait ou ne serait pas en mesure de laisser faire la vidange, il devra à M. Rocher une indemnité de 25 francs, et ne pourra exiger la vidange qu'après avoir fait une nouvelle demande, à laquelle il ne sera satisfait qu'à son rang.

ART. 14. — Le Maire aura le droit d'exiger, chaque année, que le matériel de M. Rocher soit visité, aux frais de ce dernier, par deux experts, choisis d'un commun accord entre le Maire et M. Rocher, et dans le cas où les ustensiles et outils seraient reconnus impropres au service dont il s'agit, le Maire pourra en interdire l'usage et exiger de M. Rocher qu'il les remplace par de nouveaux et en bon état.

ART. 15. — Le dépôt, tant des matières provenant d'extraction de vidanges que des corps des animaux morts, aura lieu dans les ateliers de l'usine exploitée au-

jourd'hui par M. Rocher, et autorisée par décret du 24 mars 1852.

ART. 16. — En cas de contravention au présent traité par M. Rocher, le Maire sera juge, sans appel, du mérite de toute accusation portée devant lui à ce sujet, le tout sans dérogation aux règlements de police municipale en vigueur à Saumur, seulement la peine de la prison ne sera jamais requise par le Maire contre M. Rocher.

ART. 17. — M. Rocher ne pourra céder en tout ou en partie l'effet de ce bail, sans le consentement exprès et par écrit du Maire.

ART. 18. — M. Rocher supportera les frais et droits auxquels ces présentes donneront lieu, et notamment ceux de 50 exemplaires imprimés du présent traité et de tout traité supplémentaire auquel pourrait intervenir le génie militaire, conformément à l'article 20 et dernier ci après.

ART. 19. — Ce droit est ainsi conféré à M. Rocher, sans aucune condition de paiement, soit de la part de la commune envers ce dernier, soit de la part de celui-ci envers la commune, mais bien uniquement dans un but d'organisation de service.

ART. 20 ET DERNIER. — Comme le génie militaire n'est point encore en mesure d'intervenir au présent traité pour accepter les stipulations ci-dessus consignées et le concernant, il demeure convenu que lesdites stipulations n'auront d'effet, à son égard, qu'à partir du jour où cette intervention aura lieu et que, jusqu'au 31 mars prochain, le génie militaire aura le droit de déclarer son acceptation de ces stipulations; à partir du lendemain de cette dernière époque, M. Rocher sera libre de refuser une intervention postérieure, et d'établir de nouvelles conditions au marché qui pourrait intervenir entre lui et le Ministère de la Guerre.

Fait double, à Saumur, le 19 janvier 1857.

Lu et approuvé, signé : L. ROCHER jeune.

Lu et approuvé, signé : RAGUIDEAU, adjoint.

Vu et approuvé, Angers, le 16 février 1857.

Le Préfet, VAILLON.

Enregistré à Saumur le 20 février 1857, n° 96, v° c° 8, reçu 2 francs, décimes 40 centimes, signé : TOUCHARD.

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE :

ETAT des ustensiles et outils reconnus nécessaires aux vidanges dans la ville de Saumur.

Une voiture d'équipe contenant une pompe hydraulique, avec ses accessoires, et 30 mètres tuyaux de cuivre; plus deux chapeaux en cuivre;

Une tinette, 3 clefs; 3 tonnes; 5 tombereaux; 4 hottes en cuivre; 3 seaux; une poule; 1 poêle; 1 bridage, 2 échelles de fosses; une échelle de tonne; 1 tremie; 1 pilon; 1 croc; 1 descentoir; 1 marteau; 2 pelles en fer; 6 puisoirs; 2 emporte-pièces; une petite sellette; une banquette, 2 binettes.

Certifié véritable par M. Rocher, soussigné, reconnu exact et accepté par le Maire de Saumur et annexé au traité du 19 janvier 1857.

Signé : L. ROCHER Jeune.

Le Maire, RAGUIDEAU, adjoint.

Saumur, le 11 mars 1857.

MONSIEUR DE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministre de la Guerre, par décision du 7 courant, a approuvé les conditions du dernier marché passé entre l'Administration municipale de Saumur et le sieur Rocher, pour ce qui concerne la vidange des fosses de latrines des bâtiments militaires de la place de Saumur. Le nouveau marché pourra dès-lors sortir son plein et entier effet, à partir du 1^{er} janvier 1857.

Veillez agréer, etc.,

Le capitaine du Génie en chef, W. de ROMILLY.

Saumur, le 16 mars 1857.

Le Maire de la Ville de Saumur à M. Rocher jeune.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 7 courant, le Ministre de la guerre a accepté les conditions du marché que j'ai souscrit avec vous, le 19 janvier dernier, en ce qui concerne la vidange des fosses de latrines des bâtiments militaires de la place de Saumur.

Ce marché devra donc sortir son plein et entier effet à partir du 1^{er} janvier 1857.

Agrérez, etc.,

Le Maire, RAGUIDEAU, adjoint.

Pour chronique locale et faits divers : P.-M.-E. GODET.

Marché de Saumur du 11 Avril.

Froment (hec. de 77 k.)	26 93	Graine de luzerne	80 —
2 ^e qualité, de 74 k.	25 90	— de colza	— —
Seigle	18 80	— de lin	27 —
Orge	16 —	Amandes en coques	— —
Avoine (entrée)	9 25	(l'hectolitre)	— —
Fèves	18 40	— cassées (80 k.)	120 —
Pois blancs	37 20	Vin rouge des Cot.,	— —
— rouges	34 80	compris le fût,	— —
— verts	— —	1 ^{er} choix 1856.	130 —
Cire jaune (80 kil.)	200 —	2 ^e —	120 —
Huile de noix ordin.	110 —	3 ^e —	100 —
— de chenevis	58 —	— de Chinon	100 —
— de lin	60 —	— de Bourgueil	130 —
Paille hors barrière.	40 55	Vin blanc des Cot.,	— —
Foin 1855. id	82 82	1 ^{er} qualité 1856	150 —
Luzerne	95 60	2 ^e —	90 —
Graine de trèfle	90 —	3 ^e —	63 —

BOURSE DU 11 AVRIL.

3 p. 0/0 hausse 03 cent. — Fermé à 69 50.

4 1/2 p. 0/0 hausse 23 cent. — Fermé à 92.

BOURSE DU 13 AVRIL.

3 p. 0/0 hausse 40 cent. — Fermé à 69 90

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 92.

P. GODET, propriétaire-gerant.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE LOUIS REVEILLÈRE.

Les créanciers de la faillite du sieur Louis Reveillère, marchand de bœufs, demeurant au Voide, sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 493 du Code de commerce, que la vérification des créances de ladite faillite aura lieu le vendredi 24 avril prochain, heure de midi, en la chambre du conseil du Tribunal de commerce.

Le Greffier du Tribunal,
(212) E. CORNILLEAU.

A VENDRE
A l'amiable,

En l'étude et par le ministère de M^e BAUDRY, notaire à Varennes,

UNE PETITE MAISON,

Située au Pally, commune de Villebernier, avec environ 71 à 72 ares de terre y attenante.

Et un **MORCEAU DE TERRE**, aux Champs-Morins, même commune, d'une contenance de 3 hectares environ.

Le tout appartenant à M. AURIEAU, propriétaire à Angers.

S'adresser pour les renseignements audit M^e BAUDRY, notaire à Varennes.

Dimanche 19 avril 1857, à midi,

ADJUDICATION

DES BIENS BEDENEAU.

Beau terrain de la remise incendiée, mis à prix à . . . 10,000 fr.

Maison, rue de Fenet, nos 181 à 183, à . . . 6,000 fr.

Maison, rue Haute-Saint-Pierre, n° 17, à . . . 3,000 fr.

Maison, rue du Puits-Tribouillet, à . . . 6,500 fr.

En l'étude de M^e DUTERME.

(202) CHEDEAU, avoué.

A VENDRE
PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M^e CHASLE, notaire à Saumur,

Le jeudi 23 avril 1857, à midi,

UNE MAISON,

Sise à Saumur, rue Brault, n° 18,

AVEC COUR ET JARDIN.

S'adresser à M^{me} ROGERON, rue St-Nicolas, à Saumur, propriétaire de la maison.

Et audit M^e CHASLE, notaire, place de la Bilange. (205)

A LOUER

Une MAISON, rue des Payens, 3. S'adresser à M. LECOY. (190)

LA SEMAINE

Magasin universel paraissant tous les Dimanches.

32 pages grand in-8° à 2 colonnes par semaine, ou 64 colonnes, contenant en caractères très-lisibles plus de 200,000 lettres, la matière d'un volume in-8°.

PRIX : UN AN, 10 FR. - SIX MOIS, 5 FR. 20. - TROIS MOIS, 2 FR. 60.

LE NUMÉRO : 20 CENTIMES.

Etranger, le port en sus. — L'abonnement part du 1^{er} de chaque mois.

Bureaux : rue Sainte-Anne, 55, à Paris.

La *Semaine*, le plus grand des journaux hebdomadaires, forme la lecture de famille la plus intéressante, la plus instructive et la plus variée. HISTOIRE, ROMANS, NOUVELLES, VOYAGES, LÉGENDES, ETUDES BIOGRAPHIQUES, ETUDES LITTÉRAIRES, CAUSES CÉLÈBRES, SCIENCES, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, CHRONIQUE DE LA SEMAINE, NOUVELLES et FAITS DIVERS: tel est le cadre de cette publication, qui justifie parfaitement son titre de MAGASIN UNIVERSEL, et renferme chaque semaine, dans ses soixante quatre colonnes, plus de matière que sept numéros d'un journal politique, dont la moitié souvent est consacrée aux annonces et aux réclames, qui n'ont aucun intérêt pour le lecteur. A côté de sa rédaction particulière, la *Semaine* consacre une partie de ses colonnes à la reproduction des articles les plus remarquables qui paraissent dans les journaux et les revues; il ne se passe pas dans le monde des lettres et des arts un seul fait capable d'intéresser le lecteur, qu'il ne soit enregistré dans la *Semaine*, qui est ainsi une revue et un écho de la presse contemporaine, et peut tenir lieu de toute autre publication.

L'année 1856 brochée, sera envoyée, moyennant un supplément de 5 fr., à toute personne qui s'abonnera pour l'année 1857.

Comme essai, on peut s'abonner pour cinq numéros, en envoyant UN FRANC en timbres-poste.

On s'abonne en adressant un mandat sur la poste à M. le Directeur de la *Semaine*, rue Sainte-Anne, 55, ou par l'entremise des libraires, des messageries et des chemins de fer. (Affranchir.)

Douceur, durée, régularité et économie de temps.

PLUMES DUPRÉ

Dites PLUMES EXPÉDITIVES, BRÉVETÉES S. G. D. G.

40 Lignes sans reprendre d'encre.

Les PLUMES DUPRÉ, dont la bonté est incontestable, portent un régulateur mobile qui fait réservoir d'encre au-dessus du bec, en régularise l'écoulement qui s'effectue à la plus légère pression, facilite la correction de l'écriture, imprime à la plume une douce impulsion et en diffère l'usure.

PLUMES A POINTES COULANTES, BRÉVETÉES S. G. D. G.

20 Lignes sans reprendre d'encre.

La plume à pointe coulante doit son immense supériorité à la forme concave de son bec qui retient toujours près de la pointe la même quantité d'encre, dont l'écoulement a lieu jusqu'à la fin avec la plus grande égalité.

La grande supériorité des PLUMES DUPRÉ, sur toutes les plumes métalliques connues jusqu'à présent, c'est que même entre les mains d'écoliers elles ne s'usent que très-lentement et il est difficile de revenir aux autres systèmes quand une fois on a usé de celui-ci.

Prix des boîtes de 50 plumes expéditives. . . 1 fr.
Id., à pointes coulantes. . . 60 cent.

SE VENDENT AUSSI AU DÉTAIL.

Seul dépositaire, à Saumur, LECOTTIER, RELIEUR, rue du Petit-Maure, 12.

A VENDRE

En détail,

Le GRAND JARDIN de Nantilly, longeant les rues de Nantilly et du Pressoir-Saint-Antoine.

S'adresser, pour traiter, à M. GAURON-LAMBERT, à Saumur. (172)

HOTEL DE L'UNIVERS

Sur le quai Ligny, ANGERS.

A partir du 11 avril 1857, l'ancien Hôtel Leroy portera le nom de l'HOTEL DE L'UNIVERS, tenu par LARRABE (Noël), ex-garçon de salle de l'Hôtel de Londres.

L'Hôtel, meublé à neuf, offre à MM. les Voyageurs tout le confortable possible.

Table d'hôte à 10 heures du matin et à 5 heures le soir.

Ecuries et remises. (173)

Découverte incomparable par sa vertu.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser et les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du flacon 3 francs.

Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 49. — Dépôt à Saumur, chez M. BALZEAU, coiffeur-parfumeur, rue St-Jean.
PRIX DU POT : 3 FR. (292)

COLLE LIQUIDE. Cette colle s'emploie à froid. On peut s'en servir pour papier, carton, bois, porcelaine, marbre, verre, cuir, etc. Prix du flacon, 50 c.

Dépôt chez M. DAMICOURT, ph. à Saumur, M. HÉBERT, ph. à Angers.



Saumur, P. GODET, imprimeur de la Sous-Préfecture et de la Mairie.

PARIS DANS SA SPLENDEUR

MONUMENTS, VUES PITTORESQUES, SCÈNES HISTORIQUES, DESCRIPTIONS ET HISTOIRE

DESSINS ET LITTOGRAPHIES

Par Philippe Benoist, Eug. Cicéri, A. Bayot, Chapuy, Felix Benoist, Jules David, Dauzats, Guérard, Jules Gaildrau, Janet, Bachelier, Fichot, etc.

VIGNETTES DE FÉLIX BENOIST ET CATENACCI, EXÉCUTÉES SUR BOIS PAR LES PREMIERS GRAVEURS.

Texte par MM. Mérimée et Sainte-Beuve, de l'Académie française; Viollet le Duc, Albert Lenoir, Lassus, Éd. Fournier, Amédée Gabourd, Anatole de Montaiglon, Pitre-Chevalier, de Gaulle, Eugène de la Gournerie, le Roux de Lincy, A.-M. Touzé, Ed. About, F. Lock, O. de Watteville, Eug. Carissan, A. Guilbert, etc.

L'Ouvrage sera publié en 50 livraisons, formant 5 magnifiques volumes in-folio. — Chaque livraison sera composée de 2 grandes planches (Monuments, Vues ou Scènes historiques) imprimées avec teintes sur papier grand-raisin superfin glacé, et de 12 pages de texte enrichi de vignettes sur bois, imprimé sur papier glacé du même format.

PRIX DE LA LIVRAISON: 3 FRANCS POUR LES SOUSCRIPTEURS.

UNE LIVRAISON PAR MOIS, ET DEUX, QUAND IL SE POURRA, A PARTIR DE JANVIER 1857.

On souscrit, à Saumur, chez M. A. GAULTIER, libraire, rue Saint-Jean et place du Marché-Noir.

Vu pour légalisation de la signature ci-contre.

En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur sousigné,